

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 03 juin 2010**

N° RG :
10/54700

BF/N° :1

Assignation du :
19 Avril 2010

par **Magali BOUVIER**, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

DEMANDERESSE

**ASSOCIATION CITOYENNETÉ ACTION
PARTICIPATION POUR LE 21^{ème} SIÈCLE**
40 rue Monceau
75008 PARIS

représentée par Me David GABRIEL, avocat au barreau de PARIS
- C2423

DEFENDERESSE

MOUVEMENT DEMOCRATE (MODEM)
133 bis rue de l'Université
75007 PARIS

représenté par la SCP BOYER-LAMBROPOULOS, avocats au barreau de PARIS B. 939

DÉBATS

A l'audience du 20 Mai 2010 présidée par **Magali BOUVIER**, Première Vice-Présidente, tenue publiquement,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

EXPOSE DU LITIGE :

Dans la perspective d'un rapprochement au sein d'un nouveau parti, qui deviendra le Modem, l'Association "Citoyenneté Action Participation pour le 21ème siècle" (CAP 21) et l'Union pour la Démocratie Française (U.D.F.) ont souhaité définir les rapports financiers des deux partis.

Par lettre du 30 juillet 2007 adressée à Mme Claude Rambaux, Trésorier de CAP 21, M. Michel Mercier, Trésorier de l'UDF, indiquait vouloir clarifier leurs rapports en ces termes :

"- un accord cadre fixe la règle globale pendant la législature 2007-2012 : l'ANF UDF/Modem versera à CAP 21 90% de l'aide publique perçue par l'UDF/Modem au titre de la 1ère part du financement public obtenu par les voix des candidats CAP 21,

- les frais engagés pour Corinne Lepage par CAP 21 dans le cadre de la campagne présidentielle seront pris en charge par l'UDF selon un montant arrêté par un accord CAP 21/UDF Modem, et les sommes seront payées suivant un calendrier qui sera fixé au plus tard le 15 septembre 2007,

- des candidats CAP 21 présentés lors des dernières législatives ont réalisé des scores inférieurs à 5% et ont demandé l'aide de l'UDF. Les sommes ainsi engagées, à la demande de CAP 21, seront déduites des sommes dues par l'ANF UDF/Modem selon un calendrier arrêté de concert à la même date. (Candidats aidés par l'UDF/Modem : Delhay 7.000 euros, Loyher 12.000 euros, Thuilliez 10.000 euros, Bécar Rogée 5.000 euros)" (pièce n° 1 du dossier de CAP 21).

Le 15 novembre 2007, le Modem, représenté par son président, M. François Bayrou, et CAP 21 (Citoyenneté Action Participation pour le 21ème siècle) représenté par sa présidente, Mme Corinne Lepage, ont signé une convention prévoyant notamment que l'"engagement de reversement à l'Association de financement de CAP 21 de 90% des montants de financements publics obtenus par les candidats de CAP 21 sous déduction des sommes prises en charge par le MODEM en remboursement des candidats de CAP 21 ayant fait moins de 5% des voix aux Législatives est en tant que de besoin réitéré " et que " CAP 21 s'engage à reverser au Modem une contribution représentative des adhésions reçues à CAP 21 en échange de la reconnaissance des adhérents CAP21 comme composante du MODEM" (pièce n° 2 du dossier de CAP 21).

Les statuts du Mouvement Démocrate (Modem), précisant que l'Union pour la Démocratie Française (UDF), Citoyenneté, Action, Participation pour le 21ème siècle (CAP 21) et les personnes physiques à jour de leur cotisation au 2 décembre 2007, sont membres fondateurs du Mouvement Démocrate ont été adoptés par le congrès du 2 décembre 2007.

Par lettre du 8 juillet 2008 adressée à M. Michel Mercier, Trésorier du Mouvement Démocrate, M. Franck Parmentier, Trésorier de CAP 21, indiquait l'accord pris avec M. Nardella, portant sur un versement de la part du Mouvement Démocrate à CAP 21 pour l'année 2008 de 48 993,48 euros, après déduction des avances du Mouvement Démocrate versé " l'an passé pour des candidats n'ayant pas dépassé les 5% requis pour le remboursement des frais de campagne", ce calcul correspondant à un reversement " de l'ordre de 90% de l'aide publique" conformément à l'accord du 30 juillet 2007.

Le signataire de ce courrier précisait "qu'à partir de 2009, le versement s'établira à 82 993,48 euros et aura lieu jusqu'en 2012 inclus" et que pour les années suivantes, le règlement interviendrait "dès que l'Etat aura versé la subvention aux formations politiques".

La fixation du montant alloué correspond à 1,43 euros par voix obtenue par les candidats ce CAP 21 ainsi que cela ressort du tableur que la demanderesse produit (pièce n° 4 du dossier de CAP 21).

Courant 2008, la somme de 48 .993,48 euros a été versée à CAP 21 par le Modem, le surplus correspondant aux versements faits au profit des candidats de CAP 21 n'ayant pas réalisé 5% aux élections législatives, sus-visés, pour un montant global de 34.000 euros.

En 2009, la somme de 82. 993,48 euros a été versée à CAP 21 par le Modem.

Par décret du 29 janvier 2010, la subvention publique de 2010 a été fixée pour le Modem à la somme de 2 776 584,02 euros au titre de la première fraction et 1.228.089 euros au titre de la seconde fraction.

Après mise en demeure restée infructueuse, CAP 21 a, par acte du 19 avril 2010, fait assigner le Modem en référé, sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile, principalement pour le voir condamner à lui verser la somme de 82.993,48 euros, et pour voir fixer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

A l'audience, CAP 21 a maintenu sa demande, sous réserve de la somme de 10 459 euros, montant du chèque reçu du Modem le 15 avril 2010.

L'association CAP 21 soutient principalement que sa créance , résultant de la convention cadre du 15 novembre 2007 signée des présidents des deux partis, dont les modalités de versement ont été précisées dans les courriers des Trésoriers de l'UDF et du Modem précités, est certaine, liquide et exigible.

Répondant aux moyens et arguments du Modem, elle indique que les sommes versées en 2008 l'ont été au titre de l'année 2007, celles versées en 2009 à la suite de l'attribution de la subvention effectivement touchée en 2009 correspondent à 2008 et celles que le Modem doit percevoir en 2010 lui sont attribuées au titre de 2009, ce jusqu'en 2012.

Elle soutient que si Mme Corinne Lepage a démissionné de ses fonctions de vice-président, le parti prendra position sur une éventuelle rupture que lors d'un congrès prévu les 29 et 30 mai 2010 .

Elle prétend que l'accord a été passé pour la période de 2007 à 2012.

Sur la demande reconventionnelle, elle réplique oralement que si CAP 21 a l'obligation de reverser les cotisations dans les termes de l'accord convenu entre les deux parties, ce qu'elle ne conteste pas, elle a d'ores et déjà transmis au Modem la liste des adhérents de CAP 21 en 2008 (en plusieurs envois, le dernier au 31/12/2008) et en 2009 (liste arrêtée au 17/12/2009).

Dans ses écritures déposées et développées à l'audience, le Modem nous demande de débouter CAP 21 de l'intégralité de ses demandes.

Se portant reconventionnellement demandeur, il nous demande, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de condamner CAP 21 à produire l'intégralité de la liste de ses adhérents pour les années 2008 et 2009, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance.

Il sollicite une indemnité de procédure de 5 000 euros.

Il soutient principalement qu'au titre de l'année 2008, CAP 21 a perçu la somme de 29 000 euros au titre de remboursement direct des candidats ayant obtenu moins de 5% des voix et 48 993,48 euros en application de la convention et qu'au titre de l'année 2009, elle a perçu 82 933,48 euros.

Il prétend que l'association CAP 21 a annoncé le 28 mars 2010, par l'intermédiaire de sa présidente, que son conseil exécutif a unilatéralement décidé de quitter le Mouvement Démocrate, ainsi que cela ressort du communiqué de presse du 28 mars 2010 ; que dès lors, il convient de réduire le montant prévu pour l'année 2010, prorata temporis, ce qui a été fait par le versement du 15 avril 2010.

Il affirme qu'une contestation sérieuse s'oppose à la demande, en raison de la preuve du paiement de l'intégralité des sommes dues jusqu'à l'année 2010, soulignant qu'aucune rétrocession ne pouvait se faire avant le 20 mai 2008, date de la parution du décret relatif au financement des partis politiques pour la législature 2007-2012, et que le Modem n'a touché aucun financement pour l'année 2007 puisque cette année relève de la législature 2002-2007.

Il indique que pour l'année 2007, l'association CAP 21 a touché directement la somme de 67 841,03 euros, ainsi que cela ressort du décret du 30 janvier 2006 - en réalité du 26 janvier 2007 - pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique- (pièce n°14-2 du défendeur).

